

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 22

présenté par

M. Pancher, M. Gomes, M. Folliot, M. Sauvadet, M. Zumkeller et M. Tahuaitu

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 17, après le mot :

« radioélectriques »

insérer les mots :

« soumises à accord ou avis de l'Agence nationale des fréquences ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les installations radioélectriques sont définies au 11<sup>ème</sup> paragraphe de l'article L 32 du CPCE comme les installations « utilisant des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre » - ce qui comprend les box Wi-Fi et les boîtiers des femtocells.

Les dispositions indiquées aux alinéas 15 à 20 ne portent pas sur toutes les installations radioélectriques, mais visent uniquement les installations radioélectriques soumises à accord ou avis de l'Agence nationale des fréquences.

Il convient, en conséquence, d'apporter cette précision qui est conforme à l'intention du législateur, telle que celle-ci ressort de la rédaction actuelle de l'alinéa 10.